

Minute :
25/10

JUGEMENT DE CONVERSION DE LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT
JUDICIAIRE EN PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, LE SEIZE JANVIER

N° RG 24/00949 -
N° Portalis
DBXA-W-B71-FX4
N

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

jugement

16 Janvier 2025

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier
Ministère Public : Mathieu AURIOL, vice-procureur

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 19 Décembre 2024

Affaire :

S.C.I. ASLIAN

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.
Jugement réputé contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

S.C.I. ASLIAN - Non comparante

181 rue des Capus
16560 COULGENS

Mandataire : Me Jean-Denis SILVESTRI (Mandataire judiciaire)

Rep légal : M. Thomas Jean Claudé GOURSEAUD (Gérant) - Non comparant

le 23/01/25

Me Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET - Substitué par Me Paul-Antoine SILVESTRI, Comparant

Copies certifiées
conformes :
- M. GOURSEAUD
- Me SILVESTRI
- Parquet
- TPG

FAITS ET PROCEDURE

Copie dossier

Selon jugement du 18 juillet 2024, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SCI ASLIAN et désigné Me Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire.

Publicité :
- Bodacc
- Vie charentaise

A l'audience du 19 septembre 2024, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 19 décembre 2024 pour prolongation éventuelle de la période d'observation du redressement judiciaire.

Par requête en date du 20 septembre 2024, Me Jean-Denis SILVESTRI, mandataire judiciaire, a sollicité la conversion de la procédure de redressement judiciaire de la SCI ASLIAN en liquidation judiciaire.

A l'audience de plaidoiries du 19 décembre 2024, Me Paul-Antoine SILVESTRI a réitéré ladite requête. Monsieur Thomas GOURSEAUD, gérant de la SCI ASLIAN, n'a pas comparu.

Suivant rapport en date du 16 décembre 2024, le Juge-commissaire a préconisé le prononcé de la liquidation judiciaire.

Suivant avis écrit en date du 17 décembre 2024, le Ministère Public a émis un avis favorable au prononcé de la liquidation judiciaire.

SUR QUOI

Attendu que le passif de la SCI ASLIAN s'élève à 190 550,15 € ;

Que l'actif de ladite SCI est constitué par un bien immobilier, qu'un acquéreur a proposé d'acheter au prix de 180 000 € ;

Que ledit bien immobilier n'est pas assuré ;

Qu'en conséquence, compte tenu de l'état de cessation des paiements et de l'absence de perspectives de redressement de la SCI ASLIAN, il y a lieu, en application des articles L.640-1 et suivants du Code de commerce, d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de cette dernière ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, après débats en Chambre du Conseil, le Ministère Public avisé, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Ordonne la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire de la SCI ASLIAN ;

Désigne Mme Virginie SPIRLET-MARCHAL, Vice-Présidente, en qualité de Juge-commissaire, et Mr Fabien BORGES, Juge, en qualité de Juge-commissaire suppléant ;

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33 000 BORDEAUX en qualité de mandataire liquidateur et désigne Maître Jean-Denis SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom ;

Fixe au 1^{er} janvier 2024 la date de cessation des paiements ;

Dit que la SCI ASLIAN devra remettre à Maître Jean-Denis SILVESTRI la liste des biens gagés, nantis ou placés sous sujétion douanière ainsi que celle des biens qu'elle détient en dépôt, location ou crédit-bail, ou sous réserve de propriété ou, plus généralement, qui sont susceptibles d'être revendiqués par des tiers ;

Dit que la SCI ASLIAN devra, dans un délai de huit jours à compter du présent jugement, remettre à Maître Jean-Denis SILVESTRI la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes, des principaux contrats en cours et des biens qu'elle détient, susceptibles d'être revendiqués par des tiers et devra en outre indiquer la liste des instances en cours auxquelles elle est partie ;

Dit que Maître Jean-Denis SILVESTRI devra :

- se faire communiquer dans les meilleurs délais, par les personnes visées à l'article L.622-6 alinéa 3 du Code de commerce, les renseignements de nature à donner une information exacte de la situation patrimoniale immobilière et mobilière de la SCI ASLIAN,
- remettre au juge-commissaire, dans un délai de deux mois à compter du présent jugement, un état mentionnant, avec ses observations, une évaluation des actifs et du passif privilégié et chirographaire, afin que le juge décide s'il y a lieu ou non d'engager ou de poursuivre la vérification des créances chirographaires,
- tenir informé, au moins tous les trois mois, le juge-commissaire, le débiteur et le ministère public du déroulement des opérations de liquidation,
- établir, dans un délai de 12 mois à compter de la publication de la présente décision au BODACC, la liste des créances déclarées, avec ses propositions au juge-commissaire ;

Fixe à DEUX ANS le délai avant l'expiration duquel le Tribunal de ce siège devra être saisi aux fins de clôture de la procédure de liquidation judiciaire ;

Renvoie l'affaire à la première audience utile de janvier 2027 aux fins de clôture de la procédure de liquidation judiciaire ou de prorogation du délai de clôture de celle-ci ;

Rappelle que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

Ordonne la régularisation à la diligence du greffe des avis, mentions et publicités prévus par les articles R.641-6 et suivants du Code de commerce ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective.

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZE, Vice-président, et par Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier.

LE GREFFIER



Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

LE PRESIDENT

